



Références : FIN/SG-2023200  
N° domaine : 7.1.6



**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE  
PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE MADAME NATHALIE DUBUC  
POUR LA REGIE DE RECETTES LUDOTHEQUE N°127**

Le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 9 et 22,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 9 et 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, autorisant notamment le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du 01 décembre 1992, portant création de la régie de recettes N°127 Ludothèque,

CONSIDERANT la candidature de madame Nathalie DUBUC en tant que régisseur titulaire pour la régie de recettes de la ludothèque n° 127,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 3 mai 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 31 mai 2023, madame Nathalie DUBUC est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la LUDOTHEQUE n° 127 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congés ou tous autres motifs, madame Nathalie DUBUC sera remplacé par un mandataire suppléant ;

**ARTICLE 3 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 euros au prorata durant lequel il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 4 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité sur la base de 110 euros au prorata durant lequel ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie en remplacement du régisseur titulaire ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévue par l'article 432-10 du nouveau Code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter au minimum une fois par mois leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 9 : DIT que le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation faite au comptable public de la collectivité ;

ARTICLE 10 : Le Maire et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Eragny-sur-Oise, le 26 avril 2023

Thibault HUMBERT  
Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-président de la Communauté d'Agglomération  
de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile de France

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »  
**Madame Nathalie DUBUC**

